

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 758/2011 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 2011

modifiant le règlement (UE) n° 1291/2009 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (UE) n° 1291/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾ fixe le seuil de dimension économique des exploitations agricoles pour l'exercice comptable 2010 et pour les exercices suivants.
- (2) Les mutations structurelles survenues en Irlande ayant entraîné une diminution du nombre des exploitations les plus petites et de leur contribution à la production totale de l'agriculture, il n'est plus utile de les inclure dans le champ d'observation pour couvrir la partie la plus importante de l'activité agricole.
- (3) Dans le cas de la France, la structure du secteur agricole dans les circonscriptions de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion n'est pas représentée par le seuil applicable à la France dans son ensemble.
- (4) Dès lors, dans le cas de l'Irlande, il est souhaitable de relever le seuil pour le porter à 8 000 EUR et, dans le cas de la France, il convient de fixer à 15 000 EUR le seuil des circonscriptions de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion.
- (5) Dans l'annexe du règlement (UE) n° 1291/2009, le nombre total d'exploitations comptables pour l'Irlande a été fixé à 1 300. Ce nombre n'a pas été modifié depuis 1982, malgré la réduction du nombre d'exploitations en Irlande et l'augmentation de la taille moyenne de ces dernières. Il convient donc de se fonder sur un échantillon plus réduit que celui actuellement utilisé pour obtenir un degré de représentativité suffisant.

- (6) Dans le cas de la France, il convient de tenir compte de l'addition des nouvelles circonscriptions de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion et d'ajuster le nombre d'exploitations comptables dans chaque circonscription française à des niveaux à même de garantir une représentativité suffisante de l'échantillon.
- (7) Dans le cas de la Hongrie, la réduction du nombre de circonscriptions doit être prise en compte.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1291/2009 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1291/2009 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le tiret concernant l'Irlande est remplacé par le texte suivant:

«— Irlande: 8 000 EUR»;
 - b) le tiret concernant la France est remplacé par le texte suivant:

«— France (à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion): 25 000 EUR

— France (uniquement Guadeloupe, Martinique et La Réunion): 15 000 EUR».
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2012.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.⁽²⁾ JO L 347 du 24.12.2009, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 1291/2009 est modifiée comme suit:

1) La ligne concernant l'Irlande est remplacée par le texte suivant:

«380	IRLANDE	900»
------	---------	------

2) La ligne concernant la France est remplacée par le texte suivant:

	«FRANCE	En 2012	À partir de 2013
121	Île-de-France	200	190
131	Champagne-Ardenne	370	370
132	Picardie	270	270
133	Haute-Normandie	170	170
134	Centre	410	410
135	Basse-Normandie	240	240
136	Bourgogne	350	340
141	Nord-Pas de Calais	280	280
151	Lorraine	230	230
152	Alsace	200	200
153	Franche-Comté	210	210
162	Pays de la Loire	460	460
163	Bretagne	480	480
164	Poitou-Charentes	360	360
182	Aquitaine	550	550
183	Midi-Pyrénées	480	480
184	Limousin	220	220
192	Rhône-Alpes	480	480
193	Auvergne	370	360
201	Languedoc-Roussillon	430	430
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	430	420
204	Corse	170	170
205	Guadeloupe	65	80
206	Martinique	65	80
207	La Réunion	130	160
	Total France	7 620	7 640»

3) Les lignes concernant la Hongrie sont remplacées par le texte suivant:

	«HONGRIE	
764	Alföld	1 016
767	Dunántúl	675
768	Észak-Magyarország	209
	Total Hongrie	1 900»